

# LA ROCHELLE - SECTEUR SAUVEGARDE PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR

*Révision-extension approuvée par arrêté préfectoral du 10 juillet 2015*

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

---

**ANNEXE -E-**  
Pièce n°2

**Révision - Extension**  
Novembre 2013



## REVISION

## DE LA REGLEMENTATION LOCALE RELATIVE

# A LA PUBLICITE, AU ENSEIGNE, AU PRE-ENSEIGNE & AU MOBILIER URBAIN

-----  
PIECE ANNEXE A L'ARRETE DU MAIRE N°11-021  
DU DATE DU 21 JANVIER 2011



# **Ville de La Rochelle**



## **REGLEMENTATION RELATIVE A LA PUBLICITE, AU ENSEIGNE, AU PRE-ENSEIGNE ET MOBILIER URBAIN :**

- **ARRETE DU MAIRE N° 11-021**

## LE DEPUTE-MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code l'Environnement L581-1 à 45 (codifiant la loi n°79 - 1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes),

Vu les décrets pris en application de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979,

Vu l'arrêté municipal du 22 juillet 1985 portant réglementation en matière d'enseignes et pré-enseignes,

Vu l'arrêté municipal du 22 juillet 1985 portant création de zones de publicité à réglementation spéciale,

Vu l'arrêté municipal du 18 juin 1991 portant réglementation communale relative à la circulation et le stationnement des véhicules publicitaires,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2004 par laquelle la Ville de La Rochelle a demandé au Préfet la constitution d'un groupe de travail en vue de la révision de la réglementation communale relative à la publicité, les enseignes et pré-enseignes,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 4 novembre 2004 portant constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un nouveau règlement local relatif à la publicité, les enseignes, les pré-enseignes et le mobilier urbain,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 octobre 2008 rectifiant la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un nouveau règlement local relatif à la publicité, les enseignes, les pré-enseignes et le mobilier urbain,

Vu le projet élaboré par le groupe de travail et adopté par celui-ci le 5 mars 2009,

Vu l'avis favorable de la Commission Départemental des Sites Perspectives et Paysages en date du 21 janvier 2010,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 29 mars 2010,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés en date du 9 décembre 2010,

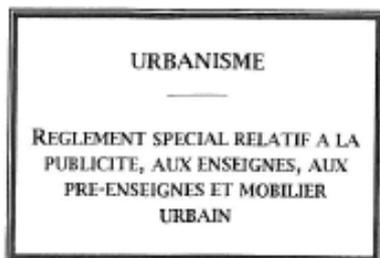
**Considérant** que la Ville de La Rochelle souhaite concilier le droit d'expression et de diffusion de l'information et des idées, le droit de l'affichage commercial et des enseignes avec une protection nécessaire du cadre de vie,

**Considérant** que La Ville de La Rochelle souhaite améliorer le cadre de vie de l'ensemble de sa Commune et valoriser son patrimoine historique, architectural, paysager et naturel de l'ensemble de son territoire,

**Considérant** que La Ville de La Rochelle dispose d'un Secteur Sauvegardé, des Sites Classés et Inscrits et de nombreux monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques,

**Considérant** enfin, que la Ville de La Rochelle dispose de points de vue remarquables notamment sur la mer et de sites paysagers qu'elle souhaite protéger,

.../...



**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1-**

Les deux arrêtés municipaux du 22 juillet 1985 portant réglementation en matière d'enseignes et pré-enseignes et portant création de zones de publicité à réglementation spéciale sont abrogés.

La publicité, les enseignes, les pré-enseignes et le mobilier urbain sont réglementés à l'intérieur des limites agglomérées de la commune par les prescriptions particulières instituant la création des 4 zones à réglementation spéciale figurant dans le règlement annexé au présent arrêté et comportant :

Livre B1 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE, PRÉ-ENSEIGNE, MOBILIER URBAIN

Livre 02 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

ANNEXES :

- PLAN DE ZONAGE,
- LES FICHES RELATIVES A CERTAINES EMPRISES SNCF
- MODELES TYPE RELATIVES AUX PRÉ-ENSEIGNES
- CROQUIS,
- GLOSSAIRE,

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente Maritime et d'une mention dans deux journaux locaux. Il sera également publié au registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs de la Commune.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté et le règlement de publicité visé à l'article 1er seront à la disposition du public en Mairie, au Service Urbanisme et Espace Urbain et à la Préfecture de la Charente Maritime à La Rochelle.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 2.

**ARTICLE 5**

Monsieur Le Maire de la Commune de La Rochelle et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté et du règlement annexé à celui-ci.

**ARTICLE 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet de La Charente Maritime,
- Monsieur Le Directeur Départemental de l'Équipement de La Charente Maritime,
- Monsieur Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de La Charente Maritime,
- Monsieur le Directeur de La Direction Régionale de l'Environnement de Charente Maritime,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Rochelle,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de La Charente Maritime,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de La Charente Maritime,
- Monsieur le Président de la Chambre syndicale de l'Affichage (U.P.E.),
- Monsieur le Président du Syndicat national de l'Enseigne lumineuse (S.Y.N.A.F.E.L.),
- Monsieur le Commissaire de police de La Rochelle.

**ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE, le 21 Janvier 2011

LE DEPUTE-MAIRE,

  
Maxime BOND

# **LIVRE I :**

DISPOSITIONS APPLICABLES POUR :

- PUBLICITE
- PRE-ENSEIGNE
- MOBILIER URBAIN

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE PUB-01 : QUALITE DU MATERIEL PUBLICITAIRE

Les dispositifs destinés à recevoir des publicités et des pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation dans le temps de leurs qualités techniques et esthétiques.

Les dispositifs devront notamment être conçus de façon à résister aux phénomènes météorologiques (vent, pluies, soleil, ...) compris dans les limites des règles et normes en vigueur.

Les matériels assemblés à partir d'éléments disparates sont interdits. L'emploi du bois notamment est interdit. Les dispositifs doivent être de conception homogène. L'aspect devant être conforme à la présentation figurant sur les documents des constructeurs joints à la déclaration préalable.

Les couleurs du matériel devront être sobres. L'emploi des couleurs primaires, des teintes trop vives ou agressives est interdit.

Les éléments suivants sont notamment interdits :

- Superstructures annexes de type jambes de forces,
- « Décors » ou « Marie Louise » ayant pour effet d'agrandir ou de dépasser le cadre strictement nécessaire au dispositif.
- Les dispositifs, cadre compris, dont la surface dépasse 10 m<sup>2</sup>,
- Les fondations sortant du sol,
- Les gouttières à colle,
- Toutes les implantations, qui pour des raisons de sécurité du personnel chargé de l'affichage, nécessitent des passerelles de sécurité fixes. Seules peuvent être admises les passerelles repliables après utilisation,

### ARTICLE PUB-02 : ENTRETIEN DU MATERIEL

Les dispositifs doivent être régulièrement vérifiés et entretenus, toute dégradation constatée est considérée comme une infraction au présent article. Les dispositifs ne doivent présenter aucun signe de déformation ou de corrosion.

Chaque intervention sur l'installation (inspection, affichage, modification, ...) doit donner lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords.

Les dispositifs destinés à recevoir des affiches ne peuvent demeurer nus plus de 24h. Passé ce délai, les faces grattées, neuves ou inutilisées doivent être recouvertes par un papier de fond ou d'une affiche neuve.

Au cas où le matériel présenterait un aspect en contradiction avec les recommandations ci-avant, l'installateur serait amené à les modifier ou à les supprimer dans les conditions fixées par la loi.

Une mesure d'urgence pouvant être employée par la collectivité dans le cas où le matériel représente un danger pour la sécurité des personnes. Les frais de cette intervention seront à la charge du propriétaire du dispositif.

### ARTICLE PUB-03 : PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Toute publicité pouvant nuire à la vie privée des personnes est interdite et spécialement :

- Les publicités implantées à moins de 5 m d'une baie d'un bâtiment à usage d'habitation,
- Les publicités engendrant un bruit audible d'un autre fond ou du domaine public est interdite,
- Les publicités lumineuses ou éclairées devront être éteintes de 22 heures à 7 heures si l'intensité lumineuse dégagée a pour conséquence d'augmenter anormalement le niveau de lumière d'un local d'habitation ou des établissements destinées au sommeil (hôtels, hôpitaux, maison de retraites, ...)

**ARTICLE PUB-04 : PUBLICITE MURALE**

Lorsque la publicité est admise, la publicité murale doit être conforme aux règles suivantes :

- La publicité murale est autorisée exclusivement sur les murs aveugles d'un bâtiment hors clôture,
- La surface unitaire maximum autorisée est limitée à 8 m<sup>2</sup>,
- Sur les façades des bâtiments comportant une couverture traditionnelle, le dispositif doit être implanté sous les corniches ou les génoises et au moins à 0,5 mètre sous l'égout de la toiture. Sur les pignons, ce retrait est appliqué par rapport au prolongement de la ligne d'égout adjacente (la plus basse),
- Sur les façades des bâtiments comportant des toitures terrasses, le dispositif doit être implanté avec un retrait minimum de 0,5 mètre par rapport au faîte de l'acrotère.
- Une publicité murale doit être implantée en retrait des chaînages et à au moins 0,5 mètre de toute arête (faîte d'un mur, angle, ...)
- Aucune publicité ne peut être implantée sur un mur support ayant une surface inférieure à 30 m<sup>2</sup>,
- Lorsque plusieurs dispositifs peuvent être admis sur un mur support, ils doivent être de même taille, de même format, de même aspect. Leurs implantations doivent respecter des alignements verticaux et horizontaux.

**ARTICLE PUB-05 : PUBLICITE SCLEE AU SOL ( PORTATIF)**

Lorsque la publicité est admise, la publicité scellée au sol doit être conforme aux règles suivantes :

- La surface unitaire maximum autorisée est limitée à 8 m<sup>2</sup>,
- Le matériel sera obligatoirement de type « monopied ». Le pied devant être vertical et ne pas excéder 1 mètre de large,
- Le matériel doit être homogène et ses faces ne doivent pas présenter de séparations visibles. La juxtaposition de plateaux à flancs ouverts est interdite et les éléments de structures ne doivent pas être visible.
- Le pied et le dos du panneau (quand il ne reçoit pas de publicité) doivent être protégés par un carrossage de conception homogène,
- Tout assemblage de portatifs est proscrit. (Ex: doublons, dispositifs implantés en V, etc...)
- Le dispositif ne peut être située à moins de 40 m de la limite extérieure de la chaussée de la rocade lorsque elle est visible depuis cette dernière.

**ARTICLE PUB-06 : PUBLICITE LUMINEUSE**

La publicité lumineuse est soumise à une autorisation du maire conformément à l'article L. 581-9 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE PUB-07 : PUBLICITE SUR VEHICULES**

Les véhicules de transport en commun et de transport des personnes qui, eu égard à leur fonction et dans les conditions définies au présent article, peuvent supporter sur les flancs ou à l'arrière de la publicité. Les dits véhicules sont autorisés à circuler librement sur l'ensemble du territoire communal à condition de ne pas modifier ou altérer la qualité du service aux usagers.

Cette disposition ne concerne pas les publicités relatives à l'activité du propriétaire ou de l'utilisateur du véhicule qui n'a pas de finalité exclusivement publicitaire (ex : véhicule d'artisans, ...).

**ARTICLE PUB-08 : VEHICULES PUBLICITAIRES**

Conformément à l'article L.581.15 du Code de l'Environnement, la circulation et le stationnement des véhicules publicitaires terrestres est soumis aux dispositions prévues par le décret 82-764 du 06 septembre 1982.

**ARTICLE PUB-09 : PUBLICITE SUR PALISSADE DE CHANTIER**

Entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, la publicité peut être admise lorsqu'elle est intégrée à une palissade de chantier opaque,  
 Le nombre est limité à un dispositif de surface unitaire maximum de 8 m<sup>2</sup> et par tranche de 10 m de linéaire sans toutefois pouvoir dépasser deux dispositifs par chantier,  
 La hauteur des panneaux est limitée à 4 m par rapport au niveau du sol sans pouvoir dépasser le bord supérieur de la palissade de plus d'un mètre.  
 Lors de gros travaux de réhabilitation nécessitant la mise en place d'un échafaudage, la publicité de plus grand format peut être admise sur des bâches de protection. Le visuel (ex : trompe l'œil, peinture, ... ), mettant en valeur le caractère patrimonial de l'immeuble, peut représenter la totalité de la surface de l'immeuble. La surface affectée au message publicitaire sera quant à elle limitée à 6 m<sup>2</sup> par façade et sans pouvoir dépasser 10% de la surface de la bâche.  
 Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur du périmètre du secteur sauvegardé et en site classé.

**ARTICLE PUB-10 : DISPOSITIFS ADMIS DANS TOUTES LES ZONES**

Dans l'ensemble des zones définies dans le présent règlement, nonobstant les dispositions édictées dans lesdites zones, peuvent être implantés, les dispositifs prévus pour :

- l'affichage administratif et légal : affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice, ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés,
- l'affichage d'opinion ou associatif : conformément et le décret n°82-220 du 25 février 1982, l'affichage d'opinion et la publicité des associations sans but lucratif sont assurés sur des dispositifs spécialement aménagés à cet effet, dont les emplacements sont fixés par arrêté municipal,

**ARTICLE PUB-11 : PRE-ENSEIGNE TEMPORAIRE**

Concerne les dispositifs signalant une manifestation exceptionnelle à caractère culturel, sportive ou historique, ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois,  
 Concerne les dispositifs signalant des travaux publics ou des opérations immobilières,  
 Les dispositifs ci-dessus décrits doivent respecter les articles 16 à 20 du décret n°82-211 du 24 février 1982.

**ARTICLE PUB-12 : PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN**

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence.  
 Plusieurs catégories de mobilier urbain sont définies par le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 et notamment les suivantes:

- 1- **abris destinés au public** (exemple les abris à voyageurs) :  
 Surface unitaire publicitaire maximale de 2m<sup>2</sup>, plus 2m<sup>2</sup> par tranche de 4,5 m<sup>2</sup> de surface abritée au sol,
- 2- **mobilier urbain d'affichage** (exemple les M.U.P.I.)  
 destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, dont la surface commerciale ne peut dépasser la surface réservée aux informations évoquées ci-dessus,

**ARTICLE PUB-13 : PUBLICITE SUR BATEAU**

En dehors de la partie du port situé en site classé ou il est rappelé que toute forme de publicité est rigoureusement interdite, il peut être admis la possibilité d'installer de la publicité dans la limite d'un pavillon par bateau et dont la surface unitaire est limitée à 1, 5 m<sup>2</sup>.

## **ZPR 01 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°01**

### **ARTICLE PUB ZPR01-1 : PUBLICITE MURALE**

A l'intérieur de cette zone, toute forme de publicité implantée sur un mur support quel qu'il soit est interdite.

Seule la publicité de format unitaire limitée à 2 m<sup>2</sup>, implantée dans des parkings souterrains et non visible de l'extérieur est admise.

### **ARTICLE PUB ZPR01-2 : PUBLICITE SCLEE AU SOL (PORTATIF)**

A l'intérieur de cette zone, toute forme de publicité scellée ou posée au sol est interdite.

La publicité sur mobilier urbain est autorisée dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n°80-927 et par l'article ZPR01-4 suivant.

### **ARTICLE PUB ZPR01-3 : PRE-ENSEIGNES**

Seules sont admises exclusivement les pré-enseignes sur le domaine public et relatives aux activités suivantes :

- Les lieux d'hébergements comme les hôtels, campings, auberges de jeunesse
- Les services publics ou d'urgence,
- Les monuments historiques classés ou inscrits, ouvert à la visite
- Les lieux culturels et de spectacles,

Les conditions et caractéristiques de ces dernières devront répondre aux descriptifs joints en annexe du règlement.

Les pré-enseignes temporaires liées à la vente d'immeuble ou d'appartement est limitée à une affiche de format A3 maximum et par bien à vendre. A partir de la vente du bien, il est rappelé l'obligation de supprimer ces affiches sous 1 semaine au plus tard.

### **ARTICLE PUB ZPR01-4 : MOBILIER URBAIN**

Dans de cette zone, il est définit un périmètre à l'intérieur duquel toute forme de publicité sur mobilier urbain est rigoureusement interdite conformément au plan joint en annexe.

En dehors de ce périmètre, la publicité sur mobilier urbain peut être admise dans les conditions suivantes :

- La surface unitaire maximum de la publicité est limité à 2 m<sup>2</sup>
- La publicité sur mobilier urbain d'affichage de 8 m<sup>2</sup> est interdit.

### **ARTICLE PUB ZPR01-5 : PUBLICITE SUR CABINES TELEPHONIQUES**

Toute forme de publicité apposée sur les cabines téléphoniques est interdite.

## **ZPR 02 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°02**

### **ARTICLE PUB ZPR02-1 : PUBLICITE MURALE**

- Il ne peut y avoir plus d'un dispositif publicitaire sur un mur support,
- La surface unitaire autorisée sera de 4 m<sup>2</sup>,
- L'implantation d'un panneau publicitaire ne pourra se faire que sur un mur en bon état d'aspect et d'entretien,
- la publicité dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique est interdite.

### **ARTICLE PUB ZPR02-2 : PUBLICITE SCLEE AU SOL (PORTATIF)**

A l'intérieur de cette zone, toute forme de publicité scellée ou posée au sol est interdite,  
La publicité sur mobilier urbain est autorisée dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n°80-927 et par l'article ZPR02-4 suivant.

### **ARTICLE PUB ZPR02-3 : PRE-ENSEIGNES**

Seules sont admises exclusivement les pré-enseignes sur le domaine public et relatives aux activités suivantes :

- Les lieux d'hébergements comme les hôtels, campings, auberges de jeunesse
- Les services publics ou d'urgence,
- Les monuments historiques classés ou inscrits, ouvert à la visite
- Les lieux culturels et de spectacles,

Les conditions et caractéristiques de ces dernières devront répondre aux descriptifs joints en annexe du règlement.

### **ARTICLE PUB ZPR02-4 : MOBILIER URBAIN**

Seule la publicité implantée accessoirement sur du mobilier urbain de type abri voyageur et sur les panneaux d'informations municipaux est admise.

### **ARTICLE PUB ZPR02-5 : PUBLICITE SUR CABINES TELEPHONIQUES**

La publicité apposée sur les cabines téléphoniques peut être admise dans la limite du respect des prescriptions suivantes :

- panneau a plat implanté sur la partie vitrée des cabines pouvant être double face,
- le matériel sera de type vitrine,
- Limité à 2 panneaux par cabine,
- Dimension unitaire ne pouvant excéder 60 cm X 120 cm,

## ZPR 03 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°03

### ARTICLE PUB ZPR03-1 : PUBLICITE MURALE

- La publicité murale est autorisée exclusivement sur les murs aveugles d'un bâtiment hors clôture,
- Il ne peut y avoir plus d'un dispositif publicitaire sur un mur support,
- La surface unitaire autorisée sera au maximum de 8 m<sup>2</sup>,
- L'implantation d'un panneau publicitaire ne pourra se faire que sur un mur en bon état d'aspect et d'entretien,
- La publicité dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique est interdite.
- Ne peut être admis à condition qu'il n'existe pas sur l'unité foncière et à moins de 100 m une publicité et en co-visibilité.

### ARTICLE PUB ZPR03-2 : PUBLICITE SCLEE AU SOL (PORTATIF)

Les dispositifs publicitaires portatifs seront admis sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- o l'unité foncière accueillant le dispositif devant disposer au minimum de 20 m de linéaire sur la voie concernée,
  - o La surface unitaire est limitée à 8 m<sup>2</sup>,
  - o Sur une même unité foncière, une inter distance de 100 m entre deux panneaux scellés au sol (publicité ou pré enseigne) est exigée,
  - o Sur une même unité foncière, une inter distance de 100 m avec un panneau mural (publicité ou pré enseigne) si celui-ci est en co-visibilité,
  - o Etre implantée à plus de 20 m d'un carrefour routier avec une voie structurante et dont la largeur de chaussée est supérieure où égale à 12 m. La distance est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée.
  - o Etre implantée à plus de 5 m d'un carrefour routier avec les autres voies.
- La publicité dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique est interdite.

### ARTICLE PUB ZPR03-3 : PRE-ENSEIGNES

Seules sont admises exclusivement les pré-enseignes sur le domaine public et relatives aux activités suivantes :

- Les lieux d'hébergements comme les hôtels, campings, auberges de jeunesse
- Les services publics ou d'urgence,
- Les monuments historiques classés ou inscrits, ouvert à la visite
- Les lieux culturels et de spectacles,

Dans les cas bien précis d'activités ou de pole d'activités s'exerçant largement en retrait et dont le bâtiment est non visible de la voie, un projet de pré-enseigne pourra être envisagé.

Limité à une seule pré-enseigne par établissement,

Par site, un seul dispositif pourra être implanté. Ceci, nécessite donc un rapprochement des différentes activités à signaler pour pouvoir disposer de ce jalonnement. Les caractéristiques du matériel de type pré-enseigne devront être conforme au modèle type défini en annexe.

### ARTICLE PUB ZPR03-4 : MOBILIER URBAIN

Seule la publicité implantée accessoirement sur du mobilier urbain de type abri voyageur et sur les panneaux d'informations municipaux est admise.

### **ARTICLE PUB ZPR03-5 : PUBLICITE SUR CABINES TELEPHONIQUES**

La publicité apposée sur les cabines téléphoniques peut être admise dans la limite du respect des prescriptions suivantes :

- panneau a plat implanté sur la partie vitrée des cabines pouvant être double face,
- le matériel sera de type vitrine et limité à 2 panneaux par cabine,
- Dimension unitaire ne pouvant excéder 60 cm X 120 cm,

## ZPR 04 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°04

### ARTICLE PUB ZPR04-1 : PUBLICITE MURALE

- La publicité murale est autorisée exclusivement sur les murs aveugles d'un bâtiment hors clôture,
- Il ne peut y avoir plus de 2 dispositifs publicitaires sur un mur support,
- La surface unitaire autorisée est limitée 8 m<sup>2</sup>,
- la publicité ne doit pas représenter plus de 40 % de la surface du mur support,
- L'implantation d'un panneau publicitaire ne pourra se faire que sur un mur en bon état d'aspect et d'entretien et ne peut être admis à condition :
  - o que la façade du mur support ne comporte pas d'enseigne,
  - o qu'il n'existe pas sur l'unité foncière et à moins de 75 m une publicité ou une pré-enseigne scellée au sol.

### ARTICLE PUB ZPR04-2 : PUBLICITE SCLEE AU SOL (PORTATIF)

- Les dispositifs publicitaires portatifs seront admis sous réserve de respecter les dispositions suivantes :
- o l'unité foncière accueillant le dispositif devant disposer au minimum de 30 m de linéaire sur la voie concernée,
  - o Sur une même unité foncière, une distance de 100 m entre deux panneaux est exigée
  - o Ne pas être implanté dans une zone de recul imposé par le règlement d'urbanisme
  - o Ne pas être implanté à moins de 100 m de l'axe de la route nationale ou départementale si le dispositif est visible de cette dernière,
  - o Etre implantée à plus de 10 m d'un carrefour routier avec une voie structurante et dont la largeur de chaussée est supérieure où égale à 12 m. La distance est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée.
  - o Etre implantée à plus de 5 m d'un carrefour routier avec les autres voies.

### ARTICLE PUB ZPR04-3 : PRE-ENSEIGNES

Dans les cas bien précis d'activités ou de pole d'activités s'exerçant largement en retrait et dont l'établissement est non visible de la voie, un projet de pré-enseigne pourra être envisagé.

Limité à une seule pré-enseigne par établissement et par entrée de la zone commerciale ou galerie commerciale,

Par site, un seul dispositif pourra être implanté. Ceci, nécessite donc un rapprochement des différentes activités à signaler pour pouvoir disposer de ce jalonnement. Les caractéristiques du matériel de type pré-enseigne devront être conforme au modèle type défini en annexe.

### ARTICLE PUB ZPR04-4 : MOBILIER URBAIN

Seule la publicité implantée accessoirement sur du mobilier urbain est autorisée

### ARTICLE PUB ZPR04-5 : PUBLICITE SUR CABINES TELEPHONIQUES

La publicité apposée sur les cabines téléphoniques peut être admise dans la limite du respect des prescriptions suivantes :

- panneau a plat implanté sur la partie vitrée des cabines pouvant être double face,
- le matériel sera de type vitrine,
- Limité à 2 panneaux par cabine,
- Dimension unitaire ne pouvant excéder 60 cm X 120 cm,,